

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

UNIVERSITÉ DE ROUEN NORMANDIE

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE.....	3
TITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A TOUTES LES PERSONNES FREQUENTANT L'UNIVERSITE	4
ARTICLE 1. DISPOSITIONS COMMUNES.....	4
ARTICLE 2. LAICITE, NEUTRALITE ET OBLIGATIONS DE RESERVE	4
ARTICLE 3. RESPECT DES PERSONNES.....	5
ARTICLE 4. LIBERTÉ DE RÉUNION	5
ARTICLE 5. RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	5
ARTICLE 6. USAGE DU LOGO DE L'UNIVERSITÉ DE ROUEN NORMANDIE.....	6
ARTICLE 7. RESPECT DE LA CHARTE GRAPHIQUE DE L'URN	6
ARTICLE 8. USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES	6
TITRE 2. LES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE.....	6
ARTICLE 9. TABAC, ALCOOL ET PRODUITS ILLICITES	6
ARTICLE 10. SECURITE INCENDIE	6
ARTICLE 11. INTRODUCTION DE SUBSTANCE OU DE MATERIEL	7
ARTICLE 12. TRAITEMENT DES DECHETS	7
TITRE 3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX.....	7
ARTICLE 13. ACCES ET UTILISATION DES LOCAUX ET DES ESPACES VERTS	7
ARTICLE 14. SURETE ET SECURITE DES BIENS.....	8
ARTICLE 15. CIRCULATION ET STATIONNEMENT	8
TITRE 4. ENSEIGNEMENT	8
ARTICLE 16. ORGANISATION DES ETUDES, EXAMENS ET SANCTIONS.....	8
ARTICLE 17. ASSOCIATIONS ETUDIANTES.....	9
TITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS	9
ARTICLE 18. LE DROIT SYNDICAL DES PERSONNELS	9
TITRE 6. LES CONSEILS ET L'ORGANISATION INTERNE DE L'UNIVERSITÉ	9
ARTICLE 19. LES CONSEILS DE L'UNIVERSITÉ	9
ARTICLE 20. L'ORGANISATION INTERNE DE L'UNIVERSITÉ	11
ARTICLE 21. MESURES DE FERMETURE – MODALITÉS.....	12
ARTICLE 22. ORGANISATION DU TRAVAIL	12
TITRE 7. ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	12

Tout acte individuel pris pour l'application du présent règlement et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu les statuts de l'Université de Rouen Normandie ;

Vu les avis de la commission des statuts du 17 septembre 2019 et du 11 février 2020, du CHSCT en date du 23 janvier 2020, du comité technique du 13 février 2020, du conseil académique du 13 mars 2020 et du conseil d'administration du 15 mai 2020 ;

Vu les modifications adoptées par le conseil d'administration du 8 juillet 2022 et du 9 décembre 2022 ;

PREAMBULE

Le règlement intérieur de l'université de Rouen Normandie est édicté en application de l'article L712-3 du code de l'éducation. Il complète les statuts de l'université de Rouen Normandie

Ce document a pour objet, d'une part, de préciser l'organisation statutaire de l'université de Rouen Normandie, d'autre part de recenser les règles internes prises dans le cadre des activités de la ladite université et qui sont opposables aux membres de l'établissement, personnels, étudiants et toute autre personne extérieure fréquentant l'établissement.

TITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A TOUTES LES PERSONNES FREQUENTANT L'UNIVERSITE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS COMMUNES

Conformément à l'article L141-6 du code de l'éducation, l'Université de Rouen Normandie (URN) :

- Est laïque et indépendante de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique
- Tend à l'objectivité du savoir
- Respecte la diversité des opinions
- Garantit à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Dans le cadre laïque de sa mission de service public, l'URN est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Elle garantit la liberté de conscience, protège la communauté universitaire de tout prosélytisme et de toute pression et assure à ses étudiants une culture commune et partagée.

Dans le respect du principe de laïcité, le port, pour les personnels de l'URN ou toute personne agissant au nom de l'établissement, de tenues vestimentaires ou de signes témoignant d'une appartenance religieuse est strictement prohibé.

En revanche, le port, par les usagers de l'URN, de tenues vestimentaires ou de signes témoignant d'une appartenance religieuse n'est pas incompatible avec le principe de laïcité, sauf acte de prosélytisme qui entrave au bon déroulement des missions inhérentes à l'URN.

Conformément à la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, le port de tenue ne permettant pas l'identification de tout individu, sous réserve des dérogations prévues par la loi (raisons de santé, motifs professionnels, pratiques sportives, fêtes, ou manifestations artistiques ou traditionnelles) se trouvant dans les enceintes et locaux de l'université, est interdit.

Pour certains enseignements, et notamment les séances de travaux dirigés, de travaux pratiques ou tout autre enseignement comportant la manipulation de substances ou d'appareils dangereux et/ou nécessitant le port de tenues vestimentaires adaptées, les usagers concernés devront adopter une tenue appropriée aux impératifs d'hygiène, de sécurité et pour les activités physiques et sportives, conformes aux règles de la discipline.

ARTICLE 2. LAICITE, NEUTRALITE ET OBLIGATIONS DE RESERVE

Les principes de laïcité, de neutralité et les obligations de réserve font obstacle à ce que les agents publics ou les personnes intervenant dans le cadre d'une mission de service public (à quelque titre que ce soit) manifestent leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses, notamment par des « extériorisations vestimentaires » ou en tenant des propos constituant des marques de prosélytisme ou de discrimination.

Les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires, les principes de tolérance et d'objectivité.

ARTICLE 3. RESPECT DES PERSONNES

Les personnels, les étudiants et les usagers de l'URN doivent avoir les uns envers les autres un comportement respectueux.

- Conformément à la réglementation en vigueur et à la charte de déontologie de l'URN, toute forme de harcèlement est interdite
- Conformément à la réglementation en vigueur, le fait de bizutage est un délit punissable dans les conditions prévues par l'article 225-16-1 du code pénal. Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive ou quelque produit illicite que ce soit lors de manifestations ou de réunions est interdit à l'université. Le fait de bizutage ou la complicité de dissimulation de faits de bizutage donnera lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.
- Conformément à la réglementation en vigueur et au règlement hygiène et sécurité de l'URN, tout agent a le droit de se retirer de sa situation de travail en cas de danger grave et imminent.

Conformément au règlement hygiène et sécurité, le travail isolé est déconseillé et se pratique sous la responsabilité du supérieur hiérarchique.

L'université s'engage à prendre toutes les mesures relevant de ses compétences pour lutter contre le harcèlement, le sexisme, le refus de la mixité et d'une manière générale contre les attitudes discriminatoires.

Le président de l'URN peut interdire tout événement jugé de nature ou d'organisation discriminatoire.

ARTICLE 4. LIBERTÉ DE RÉUNION

Les usagers et personnels bénéficient de la liberté de réunion au sein de l'URN, toutefois, l'utilisation des locaux est soumise à l'autorisation préalable de la direction de l'université.

Sous réserve des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical, l'usage des locaux est dédié à l'exercice des missions du service public de l'enseignement et de la recherche, et aux activités compatibles avec ces dernières conformément aux articles L141-6 et L811-1 du code de l'éducation.

Sont notamment interdits la pratique des actes cultuels consistant en l'utilisation privative du domaine public, même ponctuelle ou temporaire, sur l'ensemble des sites universitaires ainsi que tout acte de prosélytisme religieux.

De manière générale, l'URN se réserve le droit de suspendre toute forme de réunion, notamment en cas de trouble à l'ordre public, d'atteintes à l'hygiène et à la sécurité, de mise en danger des personnes, dégradation ou destruction de biens.

ARTICLE 5. RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. La contrefaçon ou le plagiat peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites civiles et pénales.

ARTICLE 6. USAGE DU LOGO DE L'UNIVERSITÉ DE ROUEN NORMANDIE

Le logo URN est une marque déposée qui est l'entière propriété de l'université. En dehors de l'usage interne ou dans le cadre de ses missions, le dit logo et ses déclinaisons ne peuvent être reproduits ou utilisés sans l'accord écrit préalable de la direction de l'URN.

ARTICLE 7. RESPECT DE LA CHARTE GRAPHIQUE DE L'URN

Tout document produit par les personnels de l'URN doit respecter la charte graphique de l'établissement.

ARTICLE 8. USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES

Les règles d'utilisation des ressources informatiques et les mesures de sécurité afférentes sont fixées dans les chartes suivantes :

- Charte du système d'information de l'université
- Charte d'utilisation de la messagerie
- Charte des réseaux sociaux

TITRE 2. LES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

ARTICLE 9. TABAC, ALCOOL ET PRODUITS ILLICITES

- Conformément à la réglementation en vigueur, au règlement hygiène et sécurité de l'URN et à la note sur l'utilisation de la cigarette électronique, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de l'établissement.
- Conformément à la réglementation en vigueur et au règlement hygiène et sécurité de l'URN, il est interdit de détenir, de consommer ou de vendre des produits illicites.
- Conformément à la réglementation en vigueur et au règlement hygiène et sécurité de l'URN, il est interdit de vendre de l'alcool au sein de l'établissement. Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée dans les locaux de l'université. La consommation de ces boissons est limitée à des événements exceptionnels et collectifs (pot de thèse, pot de départ, cérémonie des vœux ...) et ne doit pas porter atteinte à la sécurité et la santé physique et mentale des personnes.

ARTICLE 10. SECURITE INCENDIE

En matière de sécurité incendie, il appartient à chacun, à chaque instant, de veiller par son comportement et son activité à la prévention du risque incendie.

L'alarme incendie correspond à un ordre d'évacuer l'établissement rapidement et dans le calme. Il s'applique immédiatement et obligatoirement à toutes les personnes présentes. En cas de déclenchement d'alarme incendie, il est interdit d'utiliser les ascenseurs. La réintégration dans les locaux ne se fait que sur l'autorisation du chargé de sécurité incendie ou de son représentant.

ARTICLE 11. INTRODUCTION DE SUBSTANCE OU DE MATERIEL

Sauf autorisation expresse, il est interdit d'introduire, de transporter ou de consommer dans les locaux universitaires, toute substance, tout matériel ou objet dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

ARTICLE 12. TRAITEMENT DES DECHETS

Tous les déchets ordinaires et détritiques doivent être déposés dans des poubelles ou conteneurs prévus à cet effet et ne doivent pas être laissés ou jetés sur le sol.

Les déchets spéciaux, notamment chimiques, biologiques ou de produits dangereux, doivent être éliminés conformément aux règles propres qui leurs sont applicables.

Dans le cadre de la politique du développement durable de l'établissement, chacun est invité à contribuer à la réduction du volume de déchets et au respect des consignes de tri.

TITRE 3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

ARTICLE 13. ACCES ET UTILISATION DES LOCAUX ET DES ESPACES VERTS

L'accès aux différents locaux de l'URN est réservé aux usagers et personnels de l'établissement ainsi qu'aux personnes qui participent aux activités pédagogiques, administratives, scientifiques, culturelles ou documentaires et à toute personne dûment autorisée à titre personnel ou à la suite d'accords entre son institution et l'université.

Toute personne au sein de l'université doit être en mesure de justifier de son appartenance à la communauté universitaire ou du motif de sa présence ainsi que de son identité. Ainsi, le port de la Léocarte par l'ensemble des personnels (enseignants-chercheurs, enseignants, BIATSS, vacataires, prestataires extérieurs sous contrat) et étudiants de l'URN est obligatoire.

L'accès à certains espaces peut être restreint sur décision du président de l'URN.

Des unités de recherche sont placées sous statut de Zones à Régimes Restrictifs (ZRR) par arrêté ministériel au titre de la protection du patrimoine scientifique et technique.

Dans ce cadre les visiteurs hors usagers du laboratoire doivent s'enregistrer sur un registre spécifique comportant les rubriques suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, organisme d'appartenance, identification de l'accueillant ou du responsable de la visite, date et motif de la visite.

Les visiteurs doivent être accompagnés par un membre de l'unité ou d'un personnel de l'université autorisé.

Aux termes de l'article L.712-2 du code de l'éducation, le président de l'URN est responsable du maintien de l'ordre dans les enceintes ou locaux affectés de fait ou de droit à titre principal à l'établissement dont il a la charge. Il peut faire appel à la force publique. Il peut prendre toute mesure d'exclusion ou de fermeture d'un local en cas d'atteinte portée à la santé, à la sécurité ou à l'ordre public.

ARTICLE 14. SURETE ET SECURITE DES BIENS

L'URN ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Les personnes présentes sur les sites de l'université doivent respecter les biens matériels.

Les biens matériels mis à disposition des personnels, étudiants et usagers sont la propriété de l'établissement et doivent être restitués à l'issue de leur utilisation et en cas de départ ou d'absence prolongée, notamment les clés, badges, matériels informatiques et téléphoniques.

Toute dégradation volontaire du matériel, mobilier ou bâtiment engage la responsabilité de son auteur et donnera lieu à des sanctions disciplinaires, et éventuellement des poursuites civiles et pénales.

Toute inscription (graffitis, tags, etc...) ou apposition d'affiche en dehors des supports prévus est interdite. Considérée comme une dégradation, elle peut donner lieu à sanction disciplinaire et éventuellement à poursuite civile et pénale.

En complément des moyens humains et organisationnels dédiés à la sécurité, un système de vidéoprotection est en place sur les campus universitaires. Il dispose des garanties réglementaires nécessaires à son usage.

Conformément aux lois et règlements, les forces de l'ordre peuvent intervenir dans les emprises universitaires :

- A leur propre initiative ou sur appel téléphonique en cas d'urgence justifiant une intervention immédiate (crime ou délit flagrant),
- A leur propre initiative, le cas échéant, dans un cadre fixé par convention,
- Sur demande du président de l'université ou de son délégataire.

ARTICLE 15. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le respect du code de la route est applicable à l'ensemble des personnes présentes sur les campus universitaires, ainsi que les modalités définies dans le règlement hygiène et sécurité de l'URN.

TITRE 4. ENSEIGNEMENT

ARTICLE 16. ORGANISATION DES ETUDES, EXAMENS ET SANCTIONS

L'organisation des études, examens et sanctions est définie dans la charte des examens et dans les modalités de contrôle des connaissances de l'établissement.

ARTICLE 17. ASSOCIATIONS ETUDIANTES

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901 et peut s'exercer dans les conditions des articles L811-1, L 811-2, L 811-3 du code de l'éducation.

Les dispositions définissant les conditions d'exercices des missions et la bonne conduite des associations étudiantes sont définies dans la charte des associations de l'établissement.

TITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

L'URN veille au respect des droits et obligations des personnels tels qu'ils résultent des dispositions légales et réglementaires en particulier du statut général de la fonction publique, des codes de l'éducation et du travail et de leurs textes subséquents.

ARTICLE 18. LE DROIT SYNDICAL DES PERSONNELS

- Les organisations syndicales aux niveaux national et de l'établissement (selon les critères définis par la réglementation nationale) disposent de locaux au sein de l'Université.
- Les organisations syndicales peuvent organiser des réunions dans les locaux de l'université, procéder à des affichages (via la mise à disposition de panneaux) et des distributions de documents d'information dans les conditions fixées par le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.
- Les organisations syndicales disposent de possibilités de diffusion électronique de leurs messages auprès de tous les personnels.

TITRE 6. LES CONSEILS ET L'ORGANISATION INTERNE DE L'UNIVERSITÉ

ARTICLE 19. LES CONSEILS DE L'UNIVERSITÉ

I. Application

Conformément aux statuts de l'Université de Rouen Normandie, les présentes dispositions s'appliquent aux conseils de l'université suivants :

- Le conseil d'administration (CA)
- Le conseil académique (CAC) ainsi que ses deux commissions :
 - ✓ La commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)

✓ La commission de la recherche (CR)

Les modalités relatives au délai de convocation, aux délibérations, au quorum, au régime de procuration, ainsi qu'aux modalités de vote propres aux instances sont définies dans les statuts de l'université.

II. Fonctionnement des conseils centraux et des commissions organisés en visioconférence

Les séances se déroulent en présentiel. Le président peut décider en application de l'article 3.2.1 des statuts de l'université, s'agissant du conseil d'administration, du conseil académique et des autres conseils et commissions, selon les circonstances, qu'une délibération sera organisée au moyen d'une visioconférence.

Il peut décider que la séance soit exclusivement organisée au moyen d'une conférence audiovisuelle ou de manière hybride avec des membres présents et à distance.

Afin de garantir la transparence des échanges et la prise de parole de tout membre intervenant à distance, les sessions à distance sont organisées par tout procédé assurant l'échange :

- soit d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ;
- soit d'échanges oraux se déroulant au cours de la séance par visioconférence, avec possibilité d'un complément par messagerie en temps réel.

- Convocation aux sessions se déroulant à distance

Les membres de l'instance concernée sont informés par l'envoi de la convocation par courrier électronique de la session à distance dans les conditions prévues par l'article 3.2.1 des statuts de l'université.

La convocation signée du président, indique :

- l'ordre du jour de la séance ;
- la date et l'heure du début de la séance et le lien de connexion.

Les délais de convocation et de transmission des documents de ces sessions à distance restent conformes aux règles définies à l'article 3.2.1 des statuts de l'université.

- Quorum

Le quorum est constaté par le président dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 3-2-2 des statuts de l'université. Chaque participant est identifié dans une liste affichée dans l'application de visioconférence.

- Modalités de vote

Le Président soumet le point au vote, en appelant chaque participant à se prononcer «pour», «contre», «abstention », ou « ne participe pas au vote» par l'application de visioconférence.

A l'expiration du délai de vote, le Président informe les membres de l'instance du résultat du vote.

III. Secrétariat

Le secrétariat des conseils est assuré par un agent placé sous l'autorité de la direction générale des services.

IV. Les autres instances

Les modalités de composition et d'attribution des instances sont définies dans les statuts de l'Université.

V. Pour toutes les instances de l'université

Dès lors qu'un sujet abordé lors d'un conseil restreint, d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail préparatoire aux avancements, aux carrières, concerne personnellement l'un de ses membres, il ne peut ni participer physiquement, ni contribuer aux échanges sous quelque manière que ce soit.

ARTICLE 20. L'ORGANISATION INTERNE DE L'UNIVERSITÉ

VI. Les structures internes et hébergées

4.1 Les composantes

Les RI présentent un caractère réglementaire. À ce titre ils n'entrent en vigueur qu'après délibération du conseil d'administration de l'université et après transmission au recteur, chancelier des universités, conformément aux dispositions de l'article L 719-7 du code de l'éducation.

Les composantes peuvent se doter d'un règlement intérieur particulier, conforme au règlement intérieur de l'université. Ce règlement particulier et ses éventuelles modifications sont soumis pour validation au conseil d'administration, sur proposition du conseil de la composante et après avis de la commission des statuts.

4.2 Les unités de recherche

Les unités de recherche doivent se doter d'un règlement intérieur soumis à l'avis du conseil de leur composante de rattachement et à l'approbation de la commission de la recherche de l'université. Le règlement intérieur distingue les membres permanents temporaires et les membres associés à l'unité, étant entendu que nul ne peut être membre permanent de plus d'une unité.

4.3 Les campus

Conformément aux statuts de l'université, les campus se dotent d'un règlement intérieur.

4.4 Les structures hébergées par l'Université

Les structures hébergées relevant d'établissements ou d'organismes distincts au sein de l'université ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur.

ARTICLE 21. MESURES DE FERMETURE – MODALITÉS

Les services et composantes de l'Université de Rouen Normandie sont fermés a minima trois semaines de fin juillet à mi-août et une semaine pour les fêtes de fin d'année. Les dates exactes sont fixées annuellement dans le calendrier universitaire.

Ces périodes de fermeture sont obligatoirement comprises dans les congés des personnels.

Les permanences nécessaires pendant les périodes de fermeture pour raison de sécurité ou de continuité de service sont organisées par les directions des services communs, les directeurs de composantes ou les chefs de service pour les domaines qui les concernent et font l'objet d'un signalement à la direction générale des services. La mise en œuvre de ces permanences s'effectue en outre dans le cadre de la procédure relative au travail isolé.

ARTICLE 22. ORGANISATION DU TRAVAIL

Les modalités de l'organisation du temps de travail, les droits et obligations des personnels, sont définies dans la charte du temps de travail et dans les fiches explicatives RH se trouvant sur le site web de l'URN. Les personnels sont tenus de respecter les modalités d'organisation du temps de travail tels que définis dans la charte du temps de travail.

TITRE 7. ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration (CA) de l'URN. Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées sur l'initiative du président de l'URN ou du tiers des membres du conseil d'administration.

Il est soumis pour avis, aux commissions et comités compétents.

Des dispositions particulières peuvent être adoptées par les campus, les composantes de formation et de recherche, services ou conseils, comités et commissions, en vue de compléter le présent règlement. Ces dernières devront être approuvées par le CA de l'URN. Aucune de ces dispositions ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur de l'université.

Contact : secretariat.ca@univ-rouen.fr